

Arrêt

n° 287 754 du 19 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren, 42
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 avril 2017, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n°199 120 du 1^{er} février 2018 du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 4 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante et l'a prolongé, le 7 février 2018, jusqu'au 17 février 2018.

1.3 Le 5 octobre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'elle a complétée le 4 mai 2019, le 18 septembre 2020 et le 17 mai 2022.

1.4 Le 21 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 décembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque le fait qu'elle est arrivée en Belgique en avril 2017 et qu'elle séjourne depuis dans ce pays de manière ininterrompue. Elle précise qu'elle est bien intégrée. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'[autorisation ;] que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.[E.], arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée évoque sa situation familiale sur le territoire. L'intéressé [sic] invoque, au titre de circonstances exceptionnelle [sic], une relation de couple durable avec monsieur [M.M.G.]. Elle ajoute qu'ils envisagent d'officialiser leur situation auprès du service de l'Etat civil. Toutefois, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé [sic] d'y retourner pour le faire ([C.E.], 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec son compagnon, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Relevons également que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 [juil. 2004], n° 134.137 ; du 22 [sept. 2004], n° 135.258 ; 20 [sept. 2004], n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée que celle-ci ne vit plus avec son compagnon depuis le 17/05/2022. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé [sic] invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi

de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH], Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable,

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). [La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé [sic] n'a pas d'enfant.

La vie familiale : L'intéressée n'a pas de famille en Belgique.

L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé. Par ailleurs, elle n'a pas introduit de demande 9ter

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. [...]

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation du principe « de bonne administration », et du « devoir de minutie ou principe de prudence ».

Elle argue que « [l]a partie adverse justifie à la fois l'irrecevabilité de la demande et l'ordre de quitter le territoire par le fait que la requérante n'a pas de famille en Belgique[...] [...] Si elle l'avait entendue, elle se serait rendue [*sic*] compte qu'en dépit de sa séparation avec le sieur [M.M.G.], la requérante a quitté le domicile de ce dernier pour aller cohabiter avec sa petite sœur biologique à l'adresse de cette dernière à Zottegem. Les deux forment une véritable unité familiale ». Après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir que « [d]ans le cas d'espèce, manifestement, la partie adverse a méconnu ce principe de bonne administration car elle n'a pas, dans sa décision, fait ressortir les possibilités et les facilités que, selon elle, la requérante avait de se rendre dans son pays d'origine en vue d'accomplir les formalités du reste non décrites par elle pour l'obtention d'un visa long séjour à partir de l'ambassade de Belgique ou de son consulat en République Démocratique du Congo. Si la partie adverse avait eu quelques égards à cette jurisprudence constante du Conseil d'Etat qu'elle a fait sienne, sachant qu'elle allait décider comme elle l'a fait, elle aurait pu entendre la requérante sur son statut après la séparation d'avec son compagnon. Ne l'ayant pas fait, la partie adverse a violé le droit à l'audition préalable de la requérante ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation « de la règle de l'audition préalable qui permet, en pareille occurrence, avant de prendre une mesure d'expulsion du territoire national, d'entendre préalablement l'intéressée ».

Elle allègue que « [l]e désintérêt de la partie adverse sur la situation de la requérante après le départ de Bruxelles pour la commune de Zottegem lui a privé [*sic*] d'éléments d'information nécessaires pour statuer en sens contraire de la décision querellée[...] [...] Nantie de ces éléments, la partie adverse aurait pu relever que la poursuite de la vie familiale de la requérante avec ses membres de famille était évidente. En l'espèce, l'omission des éléments factuels pertinents que la requérante aurait pu faire valoir avant la prise de la décision querellée a, immanquablement, entraîné le défaut de l'obligation de motivation adéquate qui incombe à la partie adverse ». Après un rappel théorique sur le principe « du droit d'être entendu » et sur l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir que « dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a pas examiné *in concreto* le dossier de la partie requérante. [...] Que vu le principe de prudence et minutie dans la motivation des actes administratifs, il convenait à la partie adverse de se faire délivrer toutes les pièces du dossier administratif de requérante [*sic*] depuis la commune de Saint-Josse-ten-Noode jusqu'à celle de Zottegem ; Que c'est à dessein que la partie adverse s'est abstenue de faire cet exercice. Que vu ce qui précède, les principes et dispositions prévus au moyen sont violés ».

2.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Après un rappel théorique, la partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse, sachant pertinemment que la décision litigieuse affecterait inévitablement les intérêts de la requérante, n'a pas cherché à entendre préalablement l'intéressée à l'effet de s'enquérir auprès d'elle des motifs de séparation d'avec son compagnons [*sic*] [M.M.G.] et de son installation dans son actuel lieu de vie à Zottegem avec sa sœur de sang. Prise à la suite de la méconnaissance de son droit à l'audition préalable, la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée. [...] Dans le cas d'espèce, si la requérante avait été entendue, la procédure aurait pu connaître une autre issue (probablement heureuse) que celle cristallisée dans la décision querellée. La requérante aurait produit toutes les explications plausibles sur la continuité de sa vie de famille en Belgique. [...] Dans le cas le plus précis de la requérante, il lui aurait été aisé de démontrer les avantages qui auraient résulté de son audition préalable par la partie adverse. [...] L'utilité de l'audition, en ce qui concerne la requérante, ne fait l'ombre d'aucun doute. [...] A ce stade, on ne saurait clore le développement de ce moyen sans relever qu'en tout état de cause, le texte visé au moyen fait partie de l'ordre juridique européen intégré en droit belge, l'article 41 a donc « un effet utile » et doit s'imposer face à la [loi du 15 décembre 1980] qui lui est hiérarchiquement inférieure ».

2.4 La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Après des considérations théoriques, la partie requérante soutient que « [l]a partie adverse aurait pu se rendre à l'évidence, après enquête et audition préalable de la requérante, que celle-ci ne pouvait, étant donné sa vie de famille, quitter la Belgique en vue de l'obtention d'un hypothétique visa long séjour au poste diplomatique ou consulaire belge à Kinshasa. Il lui était particulièrement difficile de faire ce

déplacement. [...] Or, au jour où elle décidait sur le sort de la requérante, celle-ci avait une vie de famille effective et réelle en Belgique. [...] Le statut familial de la partie requérante et son ancrage sur le territoire du Royaume rendent son retour particulièrement difficile dans son pays d'origine au sens où l'entend le Conseil d'Etat [...]. L'ordre de quitter le territoire est juridiquement infondé[.] Ces circonstances exceptionnelles ayant pu être retenues, la décision litigieuse ne s'imposait pas. Il en est de même de l'ordre de quitter le territoire qui a été décerné contre la requérante. Cet ordre de quitter le territoire, tout comme la décision relative à l'absence de circonstances exceptionnelles, doit être annulé. Son exécution est de nature à causer un préjudice irréparable à la requérante. L'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 invoqué contre la requérante pour fonder l'ordre de quitter ne se justifie pas ici. En effet, la partie adverse ne peut faire grief à la requérante de rester sur le territoire du Royaume sans être porteuse des documents requis. L'article [9bis] susvisé ne peut être utilisé que par une personne en séjour irrégulier qui tend à régulariser celui-ci. Soutenir le contraire, comme le fait la partie adverse, ce serait vider l'article 9bis de son essence ».

3. Discussion

3.1 **Sur les moyens réunis**, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour de la requérante en Belgique et de sa vie familiale invoquée avec son compagnon.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.3 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3 S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas mentionné dans la première décision attaquée les possibilités et facilités afin que la requérante se rende dans son pays d'origine en vue d'accomplir les formalités requises, le Conseil rappelle qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de le faire dans le cadre de la motivation d'une décision prise en réponse d'une demande introduite par la requérante. Il en résulte que ce grief, pris de la violation du « devoir de minutie ou principe de prudence », n'est pas fondé.

3.4.1 S'agissant du reproche qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant de rendre la première décision attaquée, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « [le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). Elle précise toutefois que « [l']obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.4.2 En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est prise, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » et le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne n'est donc pas applicable.

En tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon elle, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, en outre, qu'il incombait à la requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, ce qu'elle est restée en défaut de faire en l'espèce. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n° 109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156).

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de la première décision attaquée.

3.4.3 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.5.1 **Sur les moyens réunis**, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l']intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* ». Ce constat n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe que la seconde décision attaquée fait suite à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude, au vu de ce qui a été exposé *supra*. La partie requérante n'est donc pas « une personne en séjour irrégulier qui tend à régulariser celui-ci », de sorte que la partie défenderesse a valablement pu estimer que celle-ci « *n'est pas en possession d'un visa valable* » et qu'il n'y a, en outre, « *pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* » à son encontre.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.6.1 Quant à la violation alléguée du droit d'être entendue de la requérante, le Conseil, renvoyant à ce qui a été dit *supra* au point 3.4.1, rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « [l]es États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment

pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'appête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.6.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité la requérante à faire valoir, avant la prise de la seconde décision attaquée, des « éléments d'information nécessaires pour statuer en sens contraire de la décision querellée ».

Force est toutefois de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la seconde décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent. Le Conseil constate à cet égard que la vie familiale de la requérante avec sa sœur, dont la partie requérante se prévaut en termes de requête n'est pas établie. En effet, elle se contente d'alléguer, en substance, sa cohabitation avec sa « sœur de sang » et donc le fait d'avoir une vie familiale avec d'autres personnes que son ancien compagnon. Cependant, en l'absence de tout élément susceptible d'étayer ne serait-ce que l'existence de cette sœur, le Conseil constate que ces allégations sont purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément objectif, de sorte qu'elles ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve de la vie familiale alléguée.

3.6.3 En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la seconde décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu

aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendue de la requérante aurait été violé.

3.7 Il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT